

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Ressources

OBJET : Partage de la taxe d'aménagement dans les zones économiques

Le 7 février 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 1^{er} février 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, Mme Catherine POMPORT, M. Georges REBOUX, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, , M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT.

Pouvoirs : M. Georges SUZAN donne pouvoir à M. Bruno COASSY ; M. Christian VILAIN donne pouvoir à M. Georges REBOUX ; M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Gérard DUBOIS donne pouvoir à M. Michel BONNAND.

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU remplacé par M. Jérémie TROTTET ; M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. Patrick THIVILLIER, M. Jean-Luc LAVAL remplacé par Mme Nathalie COMMEAT.

Absent excusé : M. Jean-François RASCLE.

Absent : M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : M. Henri BONADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240207-20240190702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 62
Nombre de membres supplées : 3
Nombre de pouvoirs : 4
Membres absents non représentés : 2
Nombre de votants : 69
Nombres de vote
POUR : 69
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1379 16°, 1635 quater A, 1635 quater B et 1639 A bis,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est, et notamment sa compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023.023.08.11 en date du 8 novembre 2023 approuvant le pacte fiscal et financier de la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE),

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Les communes membres de la CCFE perçoivent la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement appliquée sur leur territoire, pour les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisations en vertu du Code de l'urbanisme.

Sur délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la CCFE et des conseils municipaux des communes membres intéressées, les communes peuvent accepter de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue sur leur territoire à la CCFE, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence sur le territoire des communes.

La CCFE est compétente en matière de zones d'activités économiques et prend ainsi à sa charge les équipements publics correspondants, qu'il s'agisse de développer de nouvelles zones ou d'entretenir et rénover les infrastructures des zones existantes.

CONTENU

Le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil Communautaire le 8 novembre 2023 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes membres de la CCFE reverseront à la CCFE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02/20/2024 11:06:54
02/20/2024 11:07:02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024

Communauté de Communes 70% de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent au titre des constructions édifiées dans le périmètre des zones d'activités économiques. Elles conserveront 30% de cette part.

Sur le reste du territoire, en dehors des zones d'activités économiques, les communes conserveront la totalité de leur part perçue.

La mise en œuvre de ce partage sera organisée par voie de conventions à conclure entre la Communauté de Communes Forez-Est et les communes dont le territoire accueille des zones économiques.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- D'approuver le reversement à la Communauté de Communes de Forez-Est, par les communes membres intéressées, de 70% de la part communale de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent dans le périmètre des zones d'activités économiques.
- De préciser que ce reversement s'appliquera aux recettes perçues au titre des travaux ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme postérieure au 1^{er} janvier 2024 ; les modalités de mise en œuvre de ce reversement feront l'objet de conventions entre les communes concernées et la Communauté de Communes Forez-Est.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Henri BONADA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20240207-20240190702-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024